



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les parties peuvent s'entendre sur des modalités qui diffèrent des présentes Conditions générales que ce soit avec Navigation Madeleine inc. ou avec Express CTMA Ltée. Dans le cas d'une telle entente spécifique («Entente spécifique»), les modalités de cette dernière auront préséance sur les présentes Conditions générales. Toute Entente spécifique doit être consignée par écrit avec signature et/ou preuve écrite du consentement de toutes les parties impliquées.

Les présentes Conditions générales s'appliquent en sus des conditions de transport spécifiques à Express CTMA Ltée et à Navigation Madeleine inc. se retrouvant ci-après et au verso du connaissance applicable.

À moins d'avis contraire, toute soumission est valide pour 30 jours à partir de la date de transmission, mais, s'il y a lieu, sujette à la variation de la surcharge de carburant hebdomadaire. Vous pouvez en tout temps consulter notre taux de surcharge de carburant sur notre site web. Ces taux sont sujets à tous les règlements, surcharges et augmentations générales qui seront décrétés dans l'industrie du camionnage et publiés par les divers organismes de publications tarifaires.

Nonobstant toute Entente spécifique, toute soumission ou confirmation de transport, Navigation Madeleine inc. et Express CTMA Ltée se réservent le droit, à leur entière et exclusive discrétion, sans nécessité de motiver et sans préjudice ou dommage pouvant être réclamé, de ne pas transporter les biens visés en l'espèce, le tout après une analyse des biens physiques au moment de la prise de possession.

Comptes clients : Notre politique de recouvrement est à 30 jours nets de la facture. Pour tout compte impayé dépassé ce délai nous appliquerons un taux d'intérêt de 2 % par mois. Vous pouvez effectuer vos paiements par chèque, argent comptant, carte de crédit, transfert bancaire.

Valeur déclarée : Il est à noter que si aucune valeur n'est déclarée sur le connaissance, notre responsabilité se limite à 2,00 \$ la livre pour tout matériel endommagé ou perdu. Les limites de responsabilités sont de 15,00 \$ la livre et/ou 15 000,00 \$ par expédition si la valeur est déclarée. Aucune valeur déclarée ne sera considérée en ce qui concerne : les effets personnels ou usagés, la marchandise avec emballage inexistant ou insuffisant, la marchandise avec la mention «aux risques de l'expéditeur». Toute valeur déclarée est sujette à des frais supplémentaires. Afin d'obtenir plus de détails concernant la valeur déclarée, ou pour obtenir une valeur déclarée plus importante que les limites ci-mentionnées, veuillez communiquer avec l'équipe de CTMA Transport.

Protection de marchandise : Toute marchandise doit être protégée et/ou emballée de façon sécuritaire. Le transporteur ne peut être tenu responsable des dommages à la marchandise expédiée avec la mention «au risque de l'expéditeur» ou en raison d'un emballage inexistant ou insuffisant. Nous nous réservons le droit de refuser toute marchandise à risque de bris.

Surcharge de carburant : (voir notre site web pour taux en vigueur)

- 1 à 9999 lb ou 5 palettes et moins : % LTL
- 10 000 lb ou 6 palettes ou 12' de remorque et plus : % TL

Règle de cubage régulier : Lorsqu'applicable, la règle du cubage se définit par un minimum de 10 lb facturable par pied cube.

Règle de cubage en longueur : Pour toute expédition de pièces excédant 8 pieds de long, ou toute marchandise en vrac, non protégée, ou jugée à risque de bris, c'est le plus élevé qui sera utilisé entre le cubage ci-dessous, le cubage régulier ou le poids réel :

Jusqu'à 21 pieds de long :

- Largeur : moins de 10 pouces 50 lb/pied linéaire
- Largeur : 10 à 46 pouces 200 lb/pied linéaire
- Largeur : + de 47 à 65 pouces 360 lb/pied linéaire
- Largeur : + de 66 pouces 640 lb/pied linéaire

Plus de 21 pieds de long :

- Largeur : moins de 10 pouces 100 lb/pied linéaire
- Largeur : 10 à 46 pouces 400 lb/pied linéaire
- Largeur : + de 47 à 65 pouces 640 lb/pied linéaire
- Largeur : + de 66 pouces 1000 lb/pied linéaire



Livraisons en retard ou des rendez-vous manqués : Nous n'accepterons aucune responsabilité pour les coûts ou pénalités causées par les livraisons en retard ou des rendez-vous manqués. Des frais de 2^e cueillette et/ou/ livraison seront facturables lorsque requis.

Connaissance : Un connaissance doit en tout temps être émis et signé par l'expéditeur pour chaque transport. Toutes les particularités se rapportant aux marchandises, au poids et volume doivent clairement être détaillées sur le connaissance par l'expéditeur. Vous pouvez consulter notre connaissance et nos conditions détaillées sur notre site web.

Tous nos taux sont sujets à modifications le 1^{er} avril de chaque année. Tous les expéditions et/ou transports sont sous condition de disponibilité d'équipement.

En signant toute soumission, et lorsque vous utilisez nos services, vous acceptez les taux et conditions décrites sur la présente ainsi que sur la liste des frais accessoires en attachement.

À défaut de signer une soumission, si nous prenons possession de la marchandise, cela signifie l'acceptation par le client de toutes les conditions et modalités du transporteur.

Conditions spécifiques à Navigation Madeleine inc. :

- La surcharge de carburant s'applique uniquement pour environ 6 semaines de la mi-décembre jusqu'à la fin janvier durant la période hivernale.



CONDITIONS TRANSPORT MARITIME

1. DÉFINITIONS. Le mot «voiturier» signifie et comprend le navire et tout navire substitué qu'il soit ou non de même classe ou de même tonnage que le navire désigné dans ce connaissance, s'il y a telle désignation et le propriétaire, le noliseur et le Capitaine du navire; le «chargeur» signifie la personne désignée comme une telle dans ce connaissance et comprend toute personne pour le compte de laquelle les marchandises sont expédiées; le mot «destinataire» comprend le détenteur du connaissance dûment endossé, et la personne qui reçoit les marchandises ou en est le propriétaire; les mots «cargaison» et «marchandise» comprennent tout effet ou toute marchandise, quelle qu'en soit la nature, pouvant être chargée sur le navire, incluant tout véhicule.

2. CARGAISON EN PONTÉE. Les marchandises couvertes par ce connaissance peuvent être arrimées sur ou sous le pont à la discrétion du voiturier ; et lorsqu'elles sont chargées en pontée elles sont en vertu de cette disposition censées être déclarées comme étant ainsi chargées en pontée, et ceci même si aucune mention spécifique à cet effet n'appert à la face de ce connaissance. Relativement aux marchandises chargées en pontées ou déclarées comme étant ainsi chargées à la face de ce connaissance, le voiturier n'assume aucune responsabilité quant aux pertes, avaries ou au retard se produisant en n'importe quel moment et résultant de toutes causes que ce soit, y compris la négligence ou le mauvais état de navigabilité du navire au départ ou à n'importe quel moment du voyage.

3. DENRÉES PÉRISSABLES. Lors d'une livraison les produits laitiers, fruits, œufs, poissons, volailles, viandes, peaux et autres marchandises périssables doivent être pris en charge sans quoi le voiturier a le droit de les décharger ou de prier les autorités du port de les accepter ou de les prendre en tout ou en partie, pour les entreposer ou en réaliser la valeur. À moins d'une stipulation en toutes lettres dans ce connaissance, le voiturier ne s'oblige nullement à transporter les marchandises dans des compartiments frigorifiques, frais, chauffés ou ventilés, les denrées périssables sont transportées aux risques de leur propriétaire. Le transport des œufs dans tous les cas, se fait aux risques de leur propriétaire, et le voiturier n'assume aucune responsabilité pour la casse qu'elle qu'en soit la cause.

4. CLAUSE DE GUERRE. Le navire a la liberté de se conformer à tout ordre ou toute directive regardant le départ, l'arrivée, les routes, les ports d'escale, les arrêts, la destination, la livraison ou tout ordre ou toute directive, émis par le gouvernement du pays dont le navire bat le pavillon ou tout département du même gouvernement ou par toute personne ayant, en vertu des dispositions du contrat d'assurance risque de guerre sur le navire, le pouvoir de donner de tels ordres ou de telles directives et tout ce qui est ou n'est pas fait en raison de ces ordres ou directives en s'y conformant ne sera pas censé être une déviation, et la livraison effectuée en accord avec ces ordres ou directives constituera l'exécution du contrat de transport et le fret stipulé au connaissance devra être payé.

5. ANIMAUX VIVANTS. (a) Relativement aux animaux vivants, le voiturier ne sera pas responsable de toutes pertes ou blessures dues à la force majeure, aux périls ou incidents de la navigation, ou la vapeur, aux bouilloires, machineries, pompes ou conduits de toutes sortes (incluant les conséquences de leur état défectueux ou endommagé) ou à une collision, échouement, inclinaison, renversement, submersion ou naufrage du navire, dans les ports, rivières ou en mer, que ces événements ou aucun d'entre eux résultent de quoi que ce soit; ou à l'incursion d'eau dans le navire résultant ou non d'aucune des causes ci-dessus mentionnées; ou à tout acte ou omission, négligence, faute ou erreur de jugement du pilote, maître, marins, ingénieurs ou autres personnes à l'emploi du propriétaire du navire ou des arrimeurs, et survenant soit avant ou après le départ du navire, ou à l'état d'innavigabilité ou d'inaptitude du navire ni d'aucune autre partie de ses agrès ou équipement existant au début ou au cours du voyage, pourvu cependant que le transporteur ait exercé une diligence raisonnable pour mettre le navire en état de navigabilité avant et au début du voyage; ou à tout délai ou ; à la détention du navire résultant de quelque cause que ce soit au port de chargement ou de déchargement ou à tout temps durant le voyage; ou à l'inefficacité ou l'insuffisance des agrès ou de la ventilation ou fait que les animaux vivants sont transportés dans un espace ou endroit non approprié ou convenable; (b) Le navire ne sera pas tenu d'avoir à bord ou de pourvoir ou fournir de l'eau ou du fourrage sous aucune circonstance, même en cas de délai ou de détention du navire résultant de quelque cause que ce soit, soit aux ports de chargement ou de déchargement ou en aucun temps durant le voyage.

6. VALEURS. La responsabilité du voiturier à l'égard des dommages ou perte des biens suivants ne pourra être augmentée à moins que, au moment de la livraison ou transport, leurs natures et valeurs véritables n'en aient été déclarées, au voiturier ou à son agent, par le propriétaire ou chargeur, et inscrites au connaissance et qu'un taux de fret plus élevé n'ait été perçu, le tout sous réserve des autres dispositions de ce contrat; or, argent, diamants, montres, bijoux ou pierres précieuses, argenterie, verrerie, parfumerie, porcelaine, horloge antique, objet de vertu, effets, billet, monnaie, valeurs, titres ou papiers, timbres, cartes, écrits, contrats, peintures, tableaux, gravures, statues, mosaïques, fourrures, soies, dentelles, cachemires, machines de prix, ou autres articles de grande valeur n'étant pas, sous quelque forme que ce soit, considérée comme marchandise ordinaire.



7. EMBALLAGE. Le voiturier n'est pas responsable de la perte des ou de l'avarie aux marchandises résultant d'un emballage insuffisant, que cette insuffisance d'emballage soit apparente ou non au moment du chargement. Cette disposition ne sera pas affectée par une exception faite au connaissance, ou par aucune mention du contenu à l'effet que les marchandises ont été reçues apparemment en bonne condition et état.

8. FRET ET PRIVILÈGE. Le fret en entier jusqu'au port de déchargement mentionné à ce connaissance et tous les frais sont considérés complètement engagés lorsque les marchandises sont chargées sur le navire, que le fret soit ou non déclaré ou censé être payé à l'avance ou payable à destination et le voiturier a droit au plein tarif et à tous les frais sont ou censé être payé à l'avance ou payable à destination et le voiturier a droit au transport à destination, ou au-delà du point de déchargement, d'avaries communes et de frais de sauvetage et à tous les frais encourus pour connaître le poids ou tout autre renseignement exact lorsque le chargeur ne les a pas fournis correctement, et pour l'acquiescement de toutes autres obligations envers le voiturier au sujet de ces marchandises. Le voiturier a le droit de percevoir le fret au plein tarif et tous les frais ou de les retenir s'ils sont déjà payés, sans déduction ou remboursement sous aucune circonstance, que les marchandises soient avariées ou non et que le navire ou la cargaison soient perdus ou non. Tous les frais non payés doivent être acquittés en entier et sans compensation, contre réclamation ou déduction, en monnaie du Canada ou en monnaie du port de déchargement à la discrétion du voiturier. Pour le paiement du fret et des frais, etc., le voiturier a sur la marchandise un privilège ou un droit de rétention ou lien. Il peut faire valoir ce privilège par vente publique ou privée après avoir déposé à la poste un avis au destinataire et si les recettes de cette vente n'atteignent pas le montant dû, le voiturier peut réclamer la différence du chargeur, propriétaire et destinataire. Le chargeur et le destinataire sont conjointement et solidairement responsables envers le voiturier pour le paiement de tous les frais et pour l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de ce connaissance.

9. CHARGEMENT, ARRIMAGE ET DÉCHARGEMENT. Le chargement et le déchargement pourront commencer sans avis préalable. Le chargeur devra présenter les marchandises aussitôt que le navire sera prêt à charger et aussi rapidement que le navire pourra les recevoir, et ce, même en dehors des heures normales de travail si le voiturier l'exige, nonobstant toute coutume du port. À défaut, le voiturier sera dégagé de toute obligation de charger les marchandises et le navire pourra appareiller sans aucun préavis et le faux fret devra être payé.

10. LIVRAISON ET LIBÉRATION. Le destinataire doit prendre livraison des marchandises aussitôt que le navire est prêt à les décharger et, si le transporteur l'exige, même en dehors des heures normales de travail, nonobstant toute coutume du port. À défaut, le voiturier aura la faculté d'entreposer la marchandise aux frais et risque du destinataire à tout endroit opportun au port de destination ou ailleurs et de procéder à la vente judiciaire ou privée desdites marchandises si elles ne sont pas réclamées dans un délai raisonnable, et ce, sans avis préalable de la part du voiturier. Les agents du voiturier pourront exiger la remise du connaissance, dûment endossé, en échange de l'ordre de livraison ; mais si les marchandises doivent être remises à un destinataire désigné, la livraison peut être faite sans production du connaissance, et cette livraison libère effectivement le voiturier. Là où c'est l'habitude de décharger les marchandises dans les embarcations n'appartenant pas au voiturier, aux endroits où il n'existe ni quai ni facilité de débarquement, ou bien où navire n'a pas l'habitude d'aller, le déchargement ainsi effectué est censé constituer la livraison au destinataire. L'entreposage, y compris toute erreur de livraison de la part du gardien de l'entrepôt, est toujours et entièrement aux frais et risques du destinataire, et tout dommage ou perte seront présumés survenus après déchargement.

11. FACTAGE ET CHARROI. Les agents du navire peuvent à leur choix et suivant leur tarif se charger du factage de la cargaison aux risques et dépens du destinataire, et à charge par celui-ci d'acquiescer tous les frais, droits de tonnage et de séjour en hangar compris, ainsi que tous les frais de déchargement.

12. PARACHÈVEMENT DU TRANSPORT. Les marchandises destinées à un port, bassin, quai ou lieu autre que le précis de déchargement y seront expédiées aux frais et risques de leur propriétaire.

13. RÈGLEMENTS ET PIÈCES. Le chargeur, le destinataire ou le détenteur du connaissance observera ou produira selon le cas les règlements des ports, des douanes et des autorités consulaires, les indications spéciales, emballages, patentes, les certificats des autorités sanitaires ou autres certificats ou pièces concernant l'exportation, l'importation ou le transport des marchandises. Toute négligence à cet égard, soit par erreur ou autrement, le rendra responsable des conséquences, y compris le retard, qui en résulteront pour le navire et la cargaison; et le chargeur, le propriétaire, le destinataire et le détenteur du présent connaissance rendent quitte et s'engagent à indemniser le voiturier de tous dommages, responsabilités et préjudices, amendes comprises, qu'il pourrait encourir en acceptant les marchandises sans que ces règlements n'aient été observés ou que ces certificats ou pièces n'aient été produits, selon le cas.

14. QUARANTAINE. Les frais de quarantaines des marchandises seront à la charge du propriétaire, chargeur, destinataire ou détenteur du connaissance, selon que l'exigera le voiturier.



15. LIBERTÉ. Outre les libertés stipulées au recto du connaissement, le voiturier peut également expédier les marchandises par d'autres moyens, les déplacer, les décharger en entier ou en partie dans n'importe quel port ou lieu, ou encore sur la glace ou dans des allèges ou autres embarcations, et les recharger, placer et transporter sur le pont les marchandises primitivement arrimées sous le pont et inversement; et le navire a la faculté de naviguer avec ou sans pilotes, de remorquer et secourir des navires ou embarcations en toutes situations, et de se faire remorquer. Le navire a aussi le droit de naviguer avec la voile, de la vapeur ou d'une autre force motrice ou de toute autre façon, et de se livrer, à des opérations de sauvetage, le voiturier est également libre en tout temps et en tout lieu, avant ou après le départ ou après l'arrivée au lieu de destination, de régler les compas, et (ou) d'échouer le navire, de le mettre en darse, cale sèche ou bassin de radoub, sur couettes, grills, plans inclinés ou pontons, pour n'importe quelle fin, et avec toute ou partie de sa cargaison à bord. L'exercice de tous les droits énoncés au présent connaissement n'est pas censé être une déviation. Pour charger et décharger les marchandises, le voiturier peut les transporter dans les embarcations, des allèges, des voitures, ou par d'autres moyens, aux risques et dépens des marchandises.

16. DÉVIATION. Les navires sont libres de transporter des voyageurs et (ou) des marchandises d'un ou de plusieurs ports et (ou) lieux du Canada (y compris le fleuve Saint-Laurent, les voies fluviales, les provinces maritimes, le Labrador, Terre-Neuve, etc.) dans l'un ou plusieurs de ces ports et (ou) lieux, par diverses routes; et il s'est entendu et convenu par le chargeur et autres intéressés dans les marchandises que, vu la nature de l'entreprise du voiturier, il n'est pas toujours pratique, dans la navigation entre ces ports et (ou) lieux, de suivre un itinéraire usuel ou habituel, de relâcher dans les ports et (ou) lieux que l'on pourrait considérer comme arrêts habituels, ou de le faire dans l'ordre géographique ou n'importe quel autre ordre arrêté. Il est aussi convenu qu'en vue d'embarquer et (ou) de débarquer des voyageurs, et (ou) de charger et (ou) décharger des marchandises, et (ou) de se ravitailler et (ou) de subir des réparations, et (ou) de s'approvisionner, le navire et tout navire dans lequel les marchandises ont été chargées ou transbordées est libre d'aller et de rester dans n'importe quel port ou lieu dans les limites désignées, même en dehors ou au-delà de la route habituelle ou de l'itinéraire annoncé; et que tout un chacun de ses ports ou lieux de chargement ou d'embarquement, d'escale, d'approvisionnement, de débarquement ou de déchargement sont compris dans l'itinéraire du voyage actuel, ou à un voyage antérieur ou subséquent.

17. FRUSTRATION. Si, par la suite d'événement réel, annoncé ou prévu, tel que guerre, hostilités, insurrections, troubles civils, blocus, interdit ou autre contrainte de tout gouvernement, état de la mer ou d'autres voies de navigation (neige, glace et (ou) de moyen d'approvisionnement de combustible, ou de n'importe quels événements (de même espèce que les précédents ou autres) non imputables au voiturier, celui-ci ou le capitaine juge qu'il est dangereux ou impraticable de commencer ou de continuer le voyage ou le déchargement de la cargaison, ou encore d'aller vers ou d'entrer dans un port quelconque, alors #1, lorsque le navire n'est pas parti, le voiturier peut à sa discrétion résilier le présent contrat et ainsi se libérer de toute obligation en résultant, sauf celle de remettre au chargeur les marchandises qu'il peut avoir reçues en vertu de ce contrat; ou il peut exécuter le contrat et percevoir le fret en transportant les marchandises par n'importe quel autre moyen, à ses propres frais et au risque du propriétaire; ou #2, lorsque le navire est parti, le voiturier peut ramener les marchandises au port de chargement ou les entreposer à terre ou dans les allèges ou autres embarcations dans un endroit aussi rapproché que commodément possible de port de chargement, ou les expédier à destination le tout aux risques et dépens des marchandises; et cette façon de disposer des marchandises constituera à la fois une livraison formelle et l'exécution du présent contrat, et donnera au voiturier le droit de percevoir le fret des marchandises ainsi maniées et le libérera de toute responsabilité à partir du moment où les marchandises quitteront les palans du navire. Dans tous les cas susdits, une carte postale adressée au chargeur ou au destinataire dispensera le voiturier de l'obligation de donner tout autre avis. Sous réserve de ce qui précède, au cas où, pour une raison quelconque, les marchandises ou une partie de celles-ci ne seraient pas chargées à bord du navire désigné, s'il y en a, ou seraient transportées au-delà de leur destination ou déchargées dans des ports intermédiaires, le voiturier encourt la seule obligation de les transporter à destination lors d'autres voyages de ses navires sans assumer aucune autre responsabilité.

18. AVARIES COMMUNES. Les avaries communes seront réglées d'après les Règles d'York et d'Anvers, 1994, et tout amendement subséquent, et à défaut de disposition dans lesdites Règles, elles seront réglées d'après le droit maritime Canadien.

19. COMPROMIS D'AVARIES. Lorsque, de l'avis du voiturier ou de ses agents, les marchandises pourraient être sujettes à contribution en avarie commune ou à des frais spéciaux, leurs propriétaires, expéditeur, ou destinataire devront, avant la livraison, consentir à un Compromis d'Avaries et faire le dépôt que le voiturier ou ses agents pourront raisonnablement exiger pour garantir la contribution en avarie commune ou les frais spéciaux.

20. ABORDAGE PAR FAUTE CONTRIBUTOIRE. S'il arrive que la responsabilité pour tout abordage dans lequel navire est impliqué durant l'exécution de ce connaissement est déterminée d'après les lois des États-Unis d'Amérique, la clause suivante s'appliquera; si un abordage survient entre le navire du voiturier et un autre navire résultant de la faute de l'autre navire et d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement du capitaine, matelot, pilote ou des serviteurs du



voiturier dans la navigation ou la conduite du navire du voiturier, les propriétaires des marchandises transportées sous ce connaissement sont tenus d'indemniser le voiturier de toute responsabilité envers l'autre navire ou ses propriétaires en autant que cette responsabilité représente une perte ou un dommage subi ou par, ou toute réclamation des propriétaires desdites marchandises et que les propriétaires de l'autre navire auront fait valoir dans leur réclamation contre le voiturier. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les propriétaires, les armateurs, ou toutes personnes ayant le contrôle ou la direction de tout (s) navire (s) ou objets autres que les navires ou objets en collision, sont en faute par rapport à l'abordage ou le contrat.

21. AGENCE AD HOC. Chaque fois qu'un employé ou agent du voiturier exécute, d'une manière ou d'une autre, pour le chargeur, le propriétaire et (ou) le destinataire, quelque chose du ressort ordinaire de ces derniers (ou de leurs employés ou agents), il est censé agir à titre d'agent du chargeur, du propriétaire et (ou) du destinataire selon le cas et non du voiturier.

22. EXONÉRATION ET PRIVILÈGES DE TOUS PRÉPOSÉS ET AGENTS DU VOITURIER. Il est expressément convenu par les présentes qu'aucun préposé ni agent du voiturier (y compris tout entrepreneur indépendant à l'emploi occasionnel du voiturier) ne sera responsable en aucun cas, à quelque titre que ce soit, quelque détenteur que ce soit de ce connaissement, relativement aux pertes, dommages ou délais, de quelque nature que ce soit, provenant ou résultant directement ou indirectement de quelque acte, négligence ou défaut de sa part dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à celle-ci et, sans dérogation à la généralité des dispositions qui précèdent dans cette clause, toute et chaque exemption, limitation, condition et permission ci-incluse, et tout droit, exemption de responsabilité, défense et privilège, de toute nature, revenant au voiturier ou auquel celui-ci a droit en vertu des présentes seront acquis, de façon à lui profiter entièrement, à toute fin des dispositions précitées, le voiturier agit ou sera considéré à agir à titre d'agent ou de mandataire pour le compte et au profit de toutes les personnes qui sont ou pourraient être des préposés ou agents (y compris les entrepreneurs indépendants précités), et toutes ces personnes, pour autant, sont ou seront considérées comme étant des parties au contrat que constitue ou constate le présent connaissement.

23. EXPÉDITION D'HIVER. Au cas où le capitaine jugerait que la glace rend dangereuse l'approche ou l'entrée du port où doit s'effectuer le déchargement des marchandises, il peut les garder à bord pendant les voyages subséquents sans que cela constitue une déviation et jusqu'à ce qu'il croit pouvoir entrer en toute sécurité au port de déchargement.

24. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE. Le présent contrat de transport sera interprété et régi par les lois du Canada et le droit maritime.



CONDITIONS TRANSPORT ROUTIER

I. CONNAISSEMENT

1. Un connaissement est émis pour chaque chargement, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur, et les dispositions dudit connaissement représentent l'intention des parties.
2. Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que chacun des articles couverts par le connaissement est clairement et distinctement identifié par le nom du destinataire et par sa destination. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas d'une expédition n'impliquant qu'un expéditeur et un destinataire et lorsque l'expédition constitue un chargement complet.
3. L'expéditeur et le transporteur en apposant leurs signatures sur le connaissement, acceptent de ce fait les conditions de transport qui y figurent.
4. Le transporteur peut préparer une feuille de route, pour les marchandises transportées. La feuille de route doit porter le même numéro ou la même identification que le connaissement original. En aucune façon et en aucun temps, la feuille de route ne peut tenir lieu de connaissement original.
5. De plus, quant à tout connaissement détenu par un destinataire ou un endossataire, en contrepartie d'une cause ou considération valable, l'expéditeur exonère de toute responsabilité, de quelques natures qu'elle soit, le transporteur ou toute autre personne signataire de connaissement, dans l'éventualité où des marchandises ou partie d'entre elles n'auraient pas été expédiées.

II. CONDITIONS DE TRANSPORT ROUTIER

6. **Responsabilité du transporteur :** Le transporteur des marchandises décrites au connaissement est responsable de la perte ou dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.
7. **Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination :** Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissement (dénommé ci-après le transporteur initial) et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au destinataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus en vertu du présent contrat, responsables de la perte ou du dommage des marchandises en possession d'un autre transporteur auquel elles sont ou ont été remises et qui n'est pas dégagé de ses responsabilités.
8. **Réclamation auprès des transporteurs successifs :** Le transporteur initial ou le transporteur de destination, suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur. Dans le cas d'interchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait au prorata des revenus reçus.
9. **Recours de l'expéditeur et du destinataire :** Les articles 7 ou 8 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un destinataire d'obtenir des dommages-intérêts de quelque transporteur.
10. **Exceptions :** Pour les marchandises décrites ou non au connaissement, le transporteur, qu'il soit successif ou combiné, n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard attribuable : aux actes, négligence ou défauts de l'expéditeur, destinataire, de leurs préposés ou de leur administration; d'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur; à un cas fortuit ou de force majeure; aux faits de guerre; aux faits d'ennemis publics; à une saisie judiciaire; à une quarantaine; aux actes ou omissions du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant; aux grèves ou lock-out ou arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement; aux émeutes ou troubles civils; aux freintes en volume ou en poids ou à toute autre perte ou dommage résultant de vices cachés, nature spéciale ou vice propre de la marchandise; à une insuffisance d'emballage; à une insuffisance ou imperfection de marques; aux vices cachés échappant à une diligence raisonnable.
11. **Retard :** aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des marchandises à un temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été ratifié par les parties contractantes.



12. **Acheminement par le transporteur** : Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyen de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport contre rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.
13. **Arrêt en cours de route** : Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à le faire, ces marchandises seront retenues aux risques de cette personne.
14. **Détermination de la valeur** : Sous réserve de l'article 15, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour tout perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait eu négligence ou pas, doit être calculé sur la base suivante :
 - A. La valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu; ou
 - B. Lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe (A) est inscrite par l'expéditeur sur le connaissement ou a été mutuellement convenue, cette valeur inférieure représentera la responsabilité maximale du transporteur.
15. **Responsabilité maximale** : Le montant de tout perte ou dommage calculé selon les dispositions des paragraphes (A) ou (B) de l'article 14, ne doit pas excéder 4,41 \$/8 kg calculé uniquement sur la partie perdue ou endommagée de l'expédition, à moins qu'une valeur supérieure n'ait été déclarée sur le recto par l'expéditeur.
16. **Risque supporté par l'expéditeur** : Les marchandises transportées le sont aux risques de l'expéditeur. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de son (ses) agent(s) ou de son (ses) employé(s). Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.
17. **Avis de réclamation**
 - 1) Le transporteur n'est pas responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées, qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précisant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les 60 jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de 9 mois suivants la date de l'expédition.
 - 2) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de 9 mois suivant la date de l'expédition.
 - 3) Le transporteur a le droit de proroger le délai légal de réclamation et ce connaissement prévaut sur toute entente contraire.
18. **Article de grande valeur** : Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue une entente à cet effet. Si de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximale établie à l'article 15.
19. **Frais de transport** :
 - 1) Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement encourus à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissement, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigibles tels que, sans limiter la généralité de ce qui suit : l'essence, les frais d'entreposage, les frais d'hébergement, les frais liés au kilométrage excédentaire, les surcharges d'essence, les frais de douanes et les frais liés à la disposition des biens périssables.
 - 2) Les frais de transport seront à percevoir, à moins que l'expéditeur ne donne un avis contraire sur le connaissement.
20. **Marchandises dangereuses** : Quiconque directement ou indirectement expédie des explosifs ou d'autres articles dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon



prescrite par une loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces articles peuvent être entreposés aux frais et risque de l'expéditeur.

21. Marchandise non livrée :

- 1) Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les marchandises ne peuvent être livrées, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le destinataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander des instructions sur la façon de disposer des marchandises.
- 2) En attendant de recevoir les instructions sur la façon de disposer des marchandises, le transporteur peut:
 - a) conserver les marchandises dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables ;
 - b) pourvu qu'il ait donné un avis de ses intentions à l'expéditeur, déplacer et entreposer les marchandises dans un entrepôt public ou commercial aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.

22. Renvoi des biens : Si le transporteur a donné l'avis de non-livraison des marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 21, et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon d'en disposer dans les 10 jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce dernier, toutes les marchandises non livrées pour lesquelles il a remis un tel avis.

23. Modifications : Sous réserve de l'article 24, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou autre qui figurent au connaissement doivent être signées ou initialisées par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant, sous peine de nullité.

24. Poids de l'expédition : l'expéditeur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissement, le transporteur fera les corrections qui s'imposent.

25. Marchandises payables à la livraison :

- 1) Le transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé.
- 2) À moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissement, les frais de recouvrement et de virement des sommes payées à la livraison seront à percevoir du destinataire.
- 3) Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison, dans les 15 jours suivant la date de leur recouvrement.
- 4) Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise en les conservant dans un compte fidéicommiss distinct.

III. AUTRES STIPULATIONS

Toutes autres stipulations convenues entre les parties doivent être indiquées au connaissement.

26. Tout litige, notamment et sans limiter la généralité de ce qui suit, quant à l'interprétation, au recouvrement, à la responsabilité des obligations liées au présent connaissement, est régie par les dispositions applicables dans la province de Québec, district de Montréal, les parties y faisant une élection de domicile.

27. En cas de divergence entre la version anglaise et française, cette dernière prévaudra sur la version anglaise.